

Politique d'utilisation des fonds dormants de l'AMReS

La présente politique a pour but de baliser l'utilisation des fonds dormants dans le compte de l'AMReS. Les fonds dormants sont définis comme étant l'argent accumulé au cours des années dans le compte de l'AMReS, par opposition aux cotisations des membres et commandites de l'année en cours servant à couvrir les dépenses annuelles budgétées.

1. Un coussin permanent correspondant aux dépenses annuelles de l'AMReS doit être laissé en tout temps dans le compte, ce qui correspond à environ 70 000\$.

2. Les fonds dormants devraient être placés dans un produit financier sécuritaire, rentable et facile d'accès.

2.1. L'utilisation des intérêts générés par le placement décrit au point 2 n'est pas restreinte par la présente politique, bien que ces intérêts n'aient pas à être retirés du compte de placement.

3. Tout membre de l'AMReS peut suggérer une dépense répondant aux critères définis par cette politique au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration présentera un formulaire de soumission et le rendra accessible à ses membres par les différents moyens qui seront jugés pertinents (ex: site internet, Facebook, info-AMReS).

4. 10% des fonds dormants, pour un maximum de 20 000\$, peut être déboursé par le CA au cours d'une année scolaire et toute dépense excédentaire devra être préalablement approuvée en Assemblée générale. Le montant correspondant à 10% des fonds dormants doit être déterminé en fonction du solde à la première journée de la nouvelle année scolaire.

5. Le Conseil d'Administration détient le pouvoir d'accepter ou de refuser toute suggestion de dépense qui lui est proposée, tant que celle-ci soit en accord avec la présente politique.

6. Les critères utilisés pour évaluer l'éligibilité des dépenses seront les suivants :

6.1. La durabilité, c'est-à-dire la possibilité de profiter à de nombreuses cohortes futures plutôt qu'à l'usage exclusif des promotions actuelles.

6.2. Le caractère pédagogique ou d'amélioration du bien-être des résidents.

6.3. La généralisabilité aux résidents, c'est à dire la possibilité de pouvoir profiter à une forte proportion des membres de l'AMReS plutôt qu'à un groupe restreint d'étudiants tel que le CA ou le CE ou les membres d'un comité.

7. Les dépenses doivent être ponctuelles et ne doivent pas engager l'AMReS à déboursier des frais supplémentaires récurrents tels que des frais mensuels, des coûts de réparation ou d'entreposage. Cependant, de tels frais additionnels peuvent être inclus au budget annuel de l'AMReS.

8. Toute dépense doit être approuvée par le Conseil d'administration avant d'être encourue, de sorte qu'aucune dépense ne peut être remboursée rétrospectivement, même si celle-ci convient à la présente politique.

9. Exclu des conditions ci-haut, **3% du fonds dormants** sera octroyé à chaque année au budget du Conseil d'Administration de l'année en question afin de financer des projets ponctuels à caractère pédagogique ou visant l'amélioration du bien-être durant l'année en cours.

-Révisé en septembre 2019 par Éric Guimond, Président et Charles Fournier, Trésorier.